



Le Plessis-Pâté
COMMUNE DE
LE PLESSIS-PATE

MAIRIE DU PLESSIS PATE

**AUTORISATION DE TRAVAUX RELATIVE A
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 08/01/2026

N° AT 091 494 26 10001

Par : ITM ENTREPRISES
Représentée par Madame Corinne LETORET

Demeurant à : 1 Allée des Mousquetaires, Parc de Tréville
91078 BONDOUFLE

Pour : Installation de 12 fenêtres de toit au restaurant de l'Hôtel de
l'Auberge

un terrain sis à : Hôtel de l'Auberge, Parc de Tréville, Ferme des
Bordes, 91220 LE PLESSIS-PATE

Arrêté N°A-052-2026

LE MAIRE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le respect des règles contre les risques d'incendie et de panique en date du 05 février 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** à ITM ENTREPRISES représentée par Madame Corinne LETORET, sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 05 février 2026, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Demandeur,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

Le Plessis-Pâté, le 13 février 2026

Le Maire Adjoint chargé de l'urbanisme

Patrick RETEAU



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des Tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers, qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une autorisation de travaux relative à un Etablissement Recevant du Public qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).